

Gouvernement du Québec

Décret 61-2006, 1^{er} février 2006

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève ;

ATTENDU QUE les municipalités, les établissements et les entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail ;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève ;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation ;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE**1. Des municipalités**

Ville de Beloeil	Syndicat des employés municipaux de la Ville de Beloeil (SCFP) (FTQ) AM-2000-6874
Ville de Boucherville	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 307 (FTQ) AM-1005-2106

Ville de Brossard	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 307 (FTQ) AM-1005-2106
Municipalité de Cayamant	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Cayamant (CSN) AM-2000-6691
Ville d'Estérel	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2522 (FTQ) AM-1005-4097
Municipalité de Grosse-Île	Syndicat des employés municipaux des Îles (CSN) AQ-1005-4818
Ville de Laval	Syndicat des cols bleus de la Ville de Laval inc., section locale 4545 (SCFP) (FTQ) AM-1004-8012
Ville de Longueuil	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 307 (FTQ) AM-1005-2106
Ville de Saint-Bruno-de-Montarville	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 307 (FTQ) AM-1005-2106
Ville de Saint-Eustache	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 928 (FTQ) AM-1001-1798
Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant	Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 503 (FTQ) AQ-1004-1355
Ville de Saint-Georges	Syndicat des employés municipaux de la Beauce (CSD) AQ-1005-4207
Municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine	Syndicat des employés municipaux de la région de Thetford Mines inc. AQ-2000-6864
Ville de Saint-Lambert	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 307 (FTQ) AM-1005-2106
Municipalité de Saint-Ludger-de-Milot	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4415 (FTQ) AQ-1005-0479

2. Des établissements

Arc-en-Ciel organisme communautaire en santé mentale (l'Arc-en-Ciel)	Syndicat des travailleuses et travailleurs de l'Arc-en-Ciel AQ-1004-9956	Société en commandite Résidence Sainte-Geneviève	Syndicat des travailleuses et travailleurs en centre d'accueil privé - région de Québec (CSN) AQ-2000-5276
Centre La Traversée	Syndicat des salariés de résidences sans but lucratif de la région de Montréal (CSD) AM-2000-6834	156251 Canada inc. Le Médaillon d'Or	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1002-1619
Corporation Demeure au Cœur de Marie	Syndicat des travailleuses et travailleurs en centre d'accueil privé - région de Québec (CSN) AQ-2000-6650	1863-8221 Québec inc. Résidence Hélène Lavoie enr.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-2000-6676
CSH Domaine Cascade inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-2000-6744	9002-9620 Québec inc. Édifice Le Bel-Âge	Syndicat des travailleuses et travailleurs en centre d'hébergement (CSN) AM-1004-9969
Les Investissements G.L. inc. Pavillon Sainte-Marie Les Résidences de l'Immaculée	Syndicat des travailleurs (euses) des résidences d'hébergement Rimouski-Neigette (CSN) AQ-2000-6550	9034-5323 Québec inc. Résidence l'Émeraude	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean (CSN) AQ-1005-0817
Les Jardins intérieurs de Saint-Lambert inc. (gérée par la Société de gestion Cogir inc.)	Union des employés et employées de service, section locale 800 (FTQ) AM-2000-6813	9139-1656 Québec inc. Habitations Pelletier	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-6601
Maison Amitié de la Haute-Gatineau	Syndicat des travailleuses et travailleurs communautaires de l'Outaouais (CSN) AM-1005-1183	9150-2187 Québec inc. Résidence Grande-Allée	Syndicat des travailleuses et travailleurs en centre d'accueil privé-région de Québec (CSN) AQ-2000-6974
Maison L'Échelon inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Maison L'Échelon (CSN) AM-1005-1739	3. Des entreprises de transport par autobus	
Programme d'encadrement clinique et d'hébergement (PECH)	Syndicat indépendant de Pech inc. AQ-2000-0055	Société de transport de Laval	Syndicat des chauffeurs de la Société de transport de Laval (CSN) AM-1001-0612
Résidence de l'Or Blanc 2427-5539 Québec inc.	Syndicat des salariés des résidences privées, section Résidence de l'Or Blanc (CSD) AM-1005-4988	Société de transport de Sherbrooke	Syndicat des travailleurs d'entretien de la STS (CSN) AM-1001-1971
Société Élisabeth Fry du Québec	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3707 (FTQ) AM-1002-3478	Société de transport de Sherbrooke	Syndicat des salarié-e-s du transport adapté de la STS (CSN) AM-1001-1980

4. Une entreprise de production, de transport, de distribution ou de vente de gaz ou d'électricité ainsi qu'une entreprise d'emmagasinement de gaz

Intragaz, Société en commandite Intragaz inc., commanditée	Syndicat des travailleuses et travailleurs Intragaz (CSN) AQ-1005-2153
---	---

5. Une entreprise qui exploite ou entretient un système d'aqueduc, d'égout, d'assainissement ou de traitement des eaux

Expro technologies inc.	Syndicat national des produits chimiques de Valleyfield (CSN) AM-2000-1363
-------------------------	---

6. Une entreprise d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

Guy Bérubé enr.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM-2000-6185
-----------------	---

7. Des entreprises de services ambulanciers

Ambulances 0911 Saint-Donat inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AM-1002-6455
----------------------------------	---

Les Ambulances Guy Denis et Fils ltée	L'Association des travailleurs du préhospitalier (ATPH) (CSN) AQ-2000-6623
---------------------------------------	---

Les Ambulances Matagami enr. Division des Ambulances Abitémis inc. (Ambulance du Nord inc.)	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1001-7069
--	---

Services préhospitaliers Laurentides-Lanaudière ltée	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AM-2000-6766
--	---

45807

Gouvernement du Québec

Décret 62-2006, 1^{er} février 2006

CONCERNANT la nomination de trois membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. C-55), le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre se compose du sous-ministre du Travail ou son délégué et de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président, six membres choisis parmi les personnes recommandées par les associations de salariés les plus représentatives et six membres choisis parmi les personnes recommandées par les associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi les membres du Conseil, autres que le président et le sous-ministre du Travail ou son délégué, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, les membres du Conseil demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 786-2001 du 20 juin 2001, monsieur Paul-Arthur Huot était nommé membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1525-2002 du 18 décembre 2002, madame Manon Savard était nommée de nouveau membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1525-2002 du 18 décembre 2002, madame Claudette Carbonneau était nommée membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail: